

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2020 à 20h30

Nombre de Conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 9

L'an deux mil vingt, le vingt-deux octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BOUTTEMY Guillaume, Maire.

Date de la convocation :
16 octobre 2020

Présents : Guillaume BOUTTEMY, Serge COI, Emilie MILLOT, Roméo FRANCHINI, Nicolas HEILI, David RICHARDET, Anna MORETTI, Gilles MAILLARD, David CHAPELLE

Date d'affichage :
29 octobre 2020

Absents excusés : Claire GAUTIER, Virginie SAILLARD
Secrétaire de séance : Emilie MILLOT

N° 47– Assiette et destination des coupes – Exercice 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

A – **approuve l'assiette des coupes de l'exercice 2021** dans les parcelles de la forêt communale **9j, 14r, 15r**

B – décide :

- 1) **De vendre sur pieds**, et par les soins de l'ONF
 - a) **En bloc**, les produits de la parcelle
 - b) **En futaies affouagère** les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles **14r, 15r**, selon les critères détaillés au § C1
- 2) **De partager, non façonné, aux affouagistes** le bois de chauffage dans les parcelles **9j, 14r, 15r** aux conditions détaillées au § D, et en demande pour cela la délivrance

C – **fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :**

- 1) Pour les modes de vente § B1, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essence	Diamètre à 130cm ≥ à	Découpe	Remarques ou caract. sp. à l'exploitation
CHENE	35	30	* Une seule branche de la fourche à l'adjudicataire
HETRE	35	30	
CHARME	35	30	
MERISIER	30	25	
FRENE	30	25	

- 2) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :
- Application des clauses générales des ventes par adjudication

D – Fixe les conditions d’exploitation suivantes pour l’affouage délivré non façonné :

- 1) L’exploitation du bois d’affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent :

1^{er} garant : Gilles MAILLARD

2^e garant : Serge COI

3^e garant : Roger BURGY

- 2) Situation des coupes et nature des produits concernés :

Nature	Amélioration	Régénération	Eclaircie	Régénération
Parcelle(s)		14r, 15r	9j	-----
Produits à exploiter	Houppiers des grumes vendues, petites futaies	Houppiers des grumes vendues	Toutes les tiges griffées	

- 3) Conditions particulières :
Voir règlement d’affouage

4) Délais d’exploitation

Parcelle(s)		14r, 15r		9j
Produits concerné		Houppiers des grumes vendues		Tiges griffées
Début de la coupe		Dès le partage		Dès le partage
Fin de l’abattage Fin de la vidange		15/04/2022 30/08/2022		15/04/2021 30/08/2021
Observations complémentaires	Suivre les interdictions temporaires de l’agent			

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

N° 48– Désignation d’un correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d’un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l’intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE David CHAPELLE, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

Il charge le Maire de signer tous documents s'y rapportant.

N° 49– Fixation de la rémunération de l'agent recenseur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit : 838.00€, charges sociales comprises, correspondant à l'indemnité versée par l'INSEE,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 au chapitre 12 : - fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur,

CHARGE le Maire de signer tous documents s'y rapportant.

N° 50– Modification de la durée de l'éclairage public

Considérant les dépenses communales importantes en matière d'éclairage public,

Considérant que l'éclairage public à certaines heures ne constitue pas une nécessité,

Considérant que la préservation de l'environnement et la réduction de la pollution lumineuse sont des priorités,

Monsieur le Maire expose qu'une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide donc de modifier l'éclairage public de la façon suivante : l'éclairage public sera éteint la nuit, entre 23h et 6h.

Il charge le Maire de signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

Pour extrait conforme,

Le Maire,